



SOCIAL

Aide à l'embauche dans les PME : les précisions du décret

A partir du 18 janvier et jusqu'au 31 décembre 2016, les entreprises de moins de 250 salariés peuvent demander le bénéfice d'une aide pour l'embauche d'un salarié dont la rémunération prévue au contrat de travail est inférieure ou égale au SMIC majoré de 30 %. Le décret d'application a été publié au Journal Officiel du 25 janvier. Il apporte des précisions sur les bénéfices de l'aide, son montant et ses modalités de versement.

Les conditions à remplir

L'effectif de l'entreprise, tous établissements confondus, doit être inférieur à 250 salariés ;

Il faut embaucher un salarié en contrat de travail à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée d'une durée d'au moins six mois :

La date de début d'exécution du contrat est comprise entre le 18 janvier et le 31 décembre 2016.

Le montant et le versement de l'aide

Le montant de l'aide est égal à 4 000 € au maximum par salarié, pour 2 ans. Le montant de l'aide est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail du salarié (travail à temps partiel) et de la durée du contrat.

Elle est versée à l'échéance de chaque période de 3 mois civils d'exécution du contrat de travail, à raison de 500 € maximum par trimestre, dans la limite de 24 mois, sur la base d'une attestation de l'employeur justifiant la présence du salarié. En cas de report du versement de l'aide en raison d'absences du salarié, l'aide peut être versée pour les périodes d'activité du salarié jusqu'au 31 décembre 2019 inclus sur la base des attestations de l'employeur justifiant la présence du salarié.

L'aide ne peut se cumuler avec une autre aide de l'Etat à l'insertion à l'accès ou au retour à l'emploi. Mais elle est cumulable avec la réduction générale bas salaire, le CICE, ainsi qu'avec un contrat de professionnalisation dont la durée du contrat est au moins égale à 6 mois.

Pour bénéficier de l'aide

L'employeur doit adresser, sous forme dématérialisée, une demande à l'Agence des services et de paiement (ASP) dont dépend l'entreprise. Le délai pour envoyer le formulaire est de 6 mois suivant la date de début d'exécution du contrat.

Par ailleurs, le décret modifie l'aide à l'embauche du premier salarié, prévue par un décret du 3 juillet 2015. Initialement, cette aide ne concernait que les salariés embauchés en CDI ou CDD de plus de 12 mois ; le décret du 25 janvier prévoit que peuvent en bénéficier les salariés embauchés en CDD d'au moins 6 mois. Il est aussi indiqué qu'en bénéficient les embauches effectuées entre le 9 juin 2015 et le 31 décembre 2016 (contre le 8 juin 2016).

COMPTA

<u>Lutte contre la fraude à la T.V.A :</u> Utilisation obligatoire de système de caisse sécurisé

A compter du 1^{er} janvier 2018, les entreprises seront tenues d'utiliser un logiciel de comptabilité ou un système de caisse sécurisé. Ce système devra satisfaire à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données, en vue du contrôle de l'Administration Fiscale.

Ces conditions devront être attestées par un certificat délivré par un organisme tiers accrédité ou une attestation individuelle de l'éditeur.

A défaut, une amende de 7500 € par unité de saisiepourra être appliquée.

A partir de cette date, les agents de l'Administration Fiscale pourront intervenir de manière inopinée dans les locaux professionnels, sans pour autant que cette intervention ne constitue une vérification de comptabilité.

Acceptation des règlements par chèque et cartes bancaires

Les adhérents des organismes de gestion agréés sont soumis à l'obligation d'accepter le paiement par chèque. Ils doivent également accepter le paiement par carte bancaire à compter du 31 décembre 2015 (CGI art. 1649 quater E bis modifié). Ils doivent en informer leur clientèle.

Cette même obligation s'applique aux clients ou adhérents des professionnels de l'expertise comptable (CGI art. 1649 L modifié).